

VD_GERICHTE TU05.030606 vom 25. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU05.030606

FR: VD_GERICHTE TU05.030606 du 25 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE TU05.030606 del 25 luglio 2017

Erwägungen

E. 17

mai 2017, pour obtenir de la banque la libération de toutes obligations de B.B._____ en relation avec le prêt hypothécaire actuel », à défaut de quoi les parties se mettaient « d'ores et déjà d'accord pour mettre immédiatement la maison sise [...], en vente », et en ce que les frais de justice avaient été mis par 7'035 fr. pour B.B._____ et par 12'917 fr. 20 pour A.B._____. S'agissant des frais de justice mis à sa charge, l'appelante fait valoir que c'est en violation de son droit d'être entendue qu'ils auraient été fixés, puisqu'elle ignorait à quoi ces frais correspondaient. Compte tenu du moyen invoqué, l'appel est recevable, quand bien même il ne tend qu'à l'annulation. L'appelante remet en cause le chiffre III de la convention, reprochant aux premiers juges de ne pas avoir examiné la praticité du délai en question. Elle fait valoir que la Banque [...] avait demandé le montant qu'elle percevrait à l'âge de la retraite et que la Caisse AVS lui avait répondu le 12 juin 2017 que le résultat de son estimation serait adressé dans un délai de deux mois, auquel il fallait ajouter le temps nécessaire à la banque pour examiner toutes les conditions pour la libération de la qualité de codébiteur de B.B._____. L'appelante soutient ainsi que la convention n'aurait pas dû être ratifiée sur le seul point du délai de 60 jours, et estime, en d'autres termes, qu'il y aurait dû y avoir ratification partielle. Dans la mesure où il apparaît toutefois difficile d'écarter cette clause en admettant que les parties auraient également conclu la convention sans elle, la situation s'apparente à celle où le tribunal aurait dû tenter de faire modifier la clause par les parties (cf. Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 25 ad art. 279 CPC). Dans ces circonstances, la recevabilité de la conclusion en annulation peut être laissée indécidée, l'appel – supposé recevable sur ce point – devant de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-dessous.

- 9 - 3. L'art. 279 CPC reprend en substance l'art. 140 aCC (TF 5A_721/2012 du 17 janvier 2013 consid. 3.2.1, in FamPra.ch 2013 p. 775 et les auteurs cités). Aux termes du premier alinéa de cette disposition, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète, et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. La ratification est ainsi subordonnée à cinq conditions: la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une inéquité manifeste (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2; TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5). En outre, la convention ne doit pas être illicite au sens des art. 19-20 CO (TF 5A_378/2015 du 15 mars 2016 consid. 5, FamPra.ch 2016 p. 719). En l'espèce, l'appelante ne remet pas en cause les trois premières conditions, mais considère qu'il aurait incombé aux premiers juges de vérifier le caractère suffisant du délai de 60 jours qui lui avait été octroyé pour obtenir de la banque la libération de toutes obligations de B.B._____ en relation avec le prêt hypothécaire actuel. L'appelante ayant été assistée par un mandataire professionnel en

première instance, les premiers juges n'avaient cependant aucun motif de mettre en doute que le délai de 60 jours était suffisant pour obtenir une détermination de la banque, ce qu'il appartenait à l'appelante de vérifier avant de signer la convention. Au demeurant, l'appelante n'établit pas que la banque serait dans l'incapacité de se déterminer sans être en possession d'un calcul prévisionnel de rente provenant de l'AVS. 4. L'appelante reproche également aux premiers juges d'avoir arrêté les frais de justice de manière différente entre les parties, arguant du fait qu'elle ignorait à quoi ces frais correspondaient. Par ce moyen, elle se prévaut d'une violation de son droit d'être entendue.

- 10 - Cet argument ne peut toutefois être suivi, la répartition des frais à laquelle les premiers juges ont procédé étant conforme au système des art. 90 ss CPC-VD, applicable en l'espèce puisque l'instance a été ouverte en 2005 (art. 404 al. 1 CPC-CH). Une répartition différente au final n'aurait pu se faire qu'à travers l'allocation de dépens (art. 91 CPC-VD), à laquelle les parties ont toutefois renoncé au chiffre VIII de leur convention. En outre, le principe constitutionnel du droit d'être entendu ne confère à la partie aucun droit à être entendu de manière spécifique par le tribunal sur le sort des frais résultant de l'issue de la procédure (TF 5D_201/2012 du 22 février 2013 consid. 2.2 et les réf. cit.). 5. En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 2.3 supra) et le jugement confirmé. L'appel étant dépourvu de chance de succès (art. 117 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire de l'appelante doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante A.B._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu de tenir compte de ses déterminations spontanées, ni de lui allouer des dépens de deuxième instance (art. 312 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.